

Le 18 novembre 2024

CONVOCAATION

Mesdames, Messieurs les élus,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil municipal se réunira le :

Mercredi 27 novembre 2024 à 20 heures

Salle du Conseil municipal

Ordre du jour :

- **N°1 : SILY** (Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines) - Rapport d'activités 2023
- **N°2 : SIARNC** (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château) - Rapport d'activités 2023
- **N°3 : SEY** (Syndicat d'Énergie des Yvelines) - Rapport d'activité 2023
- **N°4 : SIRYAE** (Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'Adduction d'Eau) - Rapport d'activité 2023
- **N°5 : CCCY** - Communauté de communes Cœur Yvelines - Rapport d'activité 2023
- **N°6 : INSEE** - Nomination du coordonnateur et de l'équipe communale de l'enquête de recensement et fixant la rémunération des agents enquêteurs
- **N°7 : Communauté de Communes Cœur Yvelines** - demande de fonds de concours - Installation Visiophone à l'école et changement de porte école+ cantine
- **N°8 : BUDGET** - Engagement liquidation et mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget primitif
- **N°9 : Tarifs extra et périscolaire 2025** : Restauration scolaire/Accueil du matin et du soir/Centre de loisirs sans hébergement
- **N°10 : Servitude de point d'appui - d'accrochage** d'un lampadaire public en façade d'un bâtiment privé
- **N°11 : Cession communale** de l'ancienne maison des Maîtres sise 2 rue du Pavé
- **N°12 : Étude surveillée** - recrutement de vacataires
- **N°13 : Étude surveillée** - Rémunération des heures de surveillance effectuées par des enseignants
- **N°14 : CIG -Protection sociale complémentaire 2024-2029** - Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CIG
- **N°15 : CCCY** - Convention constitutive d'un groupement de commande permanent

- **Questions diverses**

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les élus, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Françoise CHANGEL



Convocation adressée à :

Thierry Bioret, Jean-Pierre Boucher ; Françoise Chancel, Catherine Denoyelle, Danielle Descombes, Jacques Fournier Marjolaine Haffner ; Hélène Jean-Baptiste, Sébastien Leconte, Corinne Manchon, Alain Moll, Fadela Pinon, Sylvie Sohier, Françoise Soulaire, Arnauld Voisin

Procès-verbal
Séance du 27 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 27 novembre à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Date de convocation : **18 novembre 2024**

Nombre de membres en exercice : **15**

Nombre de membres présents : **8**

Nombre de membres excusés : **4**

Nombre de membres non excusés : **3**

Nombre de membres votants : **11**

Présents : Catherine **Denoyelle**, Danielle **Descombes**, Jacques **Fournier**, Hélène **Jean-Baptiste**, Corinne **Manchon**, Fadela **Pinon**, Françoise **Soulaire**,

Absent(e)s excusé(e)s : Jean-Pierre **Boucher** (pouvoir à M. Jacques Fournier), Marjolaine **Haffner**, Arnaud **Voisin** (pouvoir à Mme Hélène **Jean-Baptiste**), Sylvie **Sohier** (pouvoir à Mme Catherine Denoyelle),

Absent(e)s non excusé(e)s : Thierry **Bioret**, Sébastien **Leconte**, Alain **Moll**,

Secrétaire de séance : Corinne **Manchon**

Madame Françoise Chancel demande d'approuver le compte-rendu du Conseil municipal du 24 septembre 2024, celui-ci est approuvé :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

DELIBERATION N°1 : **SILY** (Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines) - Rapport d'activités 2023

Madame le Maire présente le rapport d'activité annuel 2023, concernant le Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines (SILY)

Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur ledit rapport.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Approuve le rapport d'activité de l'année 2023 du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines (SILY)

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

DELIBERATION N °2 : SIARNC (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château) - Rapport d'activités 2023

Madame le Maire présente le rapport d'activité annuel 2023, concernant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château (SIARNC)

Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur ledit rapport.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **10**

Contre : **Jean-Pierre BOUCHER**

Abstention : **0**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Approuve le rapport d'activité de l'année 2023 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château (SIARNC)

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

DELIBERATION N °3 : SEY (Syndicat d'Énergie des Yvelines) - Rapport d'activité 2023

Madame le Maire présente le rapport d'activité annuel 2023, concernant le Syndicat D'Énergie des Yvelines (SEY)

Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur ledit rapport.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Approuve le rapport d'activité de l'année 2023 du Syndicat D'Énergie des Yvelines (SEY)

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

DELIBERATION N °4 : SIRYAE (Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'Adduction d'Eau) - Rapport d'activité 2023

Madame le Maire présente le rapport d'activité annuel 2023, concernant le Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'adduction d'Eau (SIRYAE)

Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur ledit rapport.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Approuve le rapport d'activité de l'année 2023 du Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'adduction d'Eau (SIRYAE)

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

DELIBERATION N°5 : CCCY - Communauté de communes Cœur Yvelines - Rapport d'activité 2023

Madame le Maire présente le rapport d'activité annuel 2023, concernant la Communauté de communes « Cœur Yvelines » (CCCY)

Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur ledit rapport.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **9**

Contre : **0**

Abstention : **Jacques Fournier, Catherine Denoyelle**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Approuve le rapport d'activité de l'année 2023 de la Communauté de communes « Cœur Yvelines » (CCCY)

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

DELIBERATION N°6 : INSEE – Nomination du coordonnateur et de l'équipe communale de l'enquête de recensement et fixant la rémunération des agents enquêteurs

Vu le Code Général des collectivités locales,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales,

Vu la loi N°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu le décret N°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2007-658 DU 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population

Considérant qu'il convient de désigner un coordinateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs

Le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2025 les opérations de recensement du 17 janvier 2025 au 7 février 2025

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer l'indice de rémunération ou les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

DESIGNE Mme **FAVRAULT** Hélène, comme coordonnateur de l'enquête de recensement,
Mme **HOFFMANN** Evelyne, comme adjoint au coordonnateur,

Par ailleurs, et en ce qui concerne le recrutement et la rémunération des agents recenseurs :

FIXE à deux le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité.

D'ÉTABLIR le montant de la rémunération des agents recenseurs pour 2025 comme suit :

Forfait par logement recensé	5.50 €
Séance de formation (½) journée	46.10€
Forfait de déplacement (y compris la tournée de reconnaissance)	200 €

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2025

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

DELIBERATION N °7 : Communauté de Communes Cœur Yvelines – demande de fonds de concours – Installation Visiophone à l'école et changement de porte école+ cantine

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 24-035 en date du 3 juillet 2024, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre, souhaite :

- Installer un visiophone à l'école « La Fermette »
- Changer la porte d'entrée de l'école « La Fermette »
- Changer la porte de secours de la cantine

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Article 1 : Décide de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de sécurité et transition énergétique à hauteur de **1 302.29 € HT**

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Article 3 : Précise que la recette sera inscrite à l'article 13251

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

DELIBERATION N°8 : BUDGET - Engagement liquidation et mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget primitif

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Madame le Maire rappelle des dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n°2012-1510 du 29/12/2012 – art 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant la date du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2024 :

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de ces chapitres comme suit :

Chapitre 20	Montant inscrits au B.P.	25%
Article 2031	33 000.00 €	8 250.00 €
Article 2051	5 400.00 €	1 350.00 €
TOTAL CHAPITRE 20	38 400.00 €	9 600.00 €
Chapitre 21	Montant inscrits au B.P.	25%
Article 2117	4 500.00 €	1 125.00 €
Article 2118	165 000.00 €	41 250.00 €

Article 2135	25 184.00 €	6 296.00 €
Article 2151	18 360.00 €	4 590.00 €
Article 2152	20 000.00 €	5 000.00 €
Article 21538	20 600.00 €	5 150.00 €
Article 21568	55 000.00 €	13 750.00 €
Article 21578	1 000.00 €	250.00 €
Article 2158	5 100.00 €	1 275.00 €
Article 2183	2 270.00 €	567.50 €
Article 2184	1 092.00 €	273.00 €
Article 2188	21 184.00 €	5 296.00 €
TOTAL CHAPITRE 21	339 290.00 €	84 822.50 €
CHAPITRE 23	Montant inscrits au B.P.	25%
Article 2313	18 370.69 €	4 592.67 €
TOTAL CHAPITRE 23	18 370.69 €	4 592.67 €

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

DELIBERATION N°9: Tarifs extra et périscolaire 2025 : Restauration scolaire/Accueil du matin et du soir/Centre de loisirs sans hébergement

Vu le Code Général des collectivités locales

Considérant que le prestataire « Yvelines Restauration » a augmenté le repas de 7%, la commune propose donc une augmentation égale à celle-ci pour la restauration scolaire et le centre de loisirs avec repas, à partir du 1^{er} janvier 2025.

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une pénalité de 10 € en cas de retard aux accueils du soir après 18h30 et le mercredi après 18h.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Il est proposé d'appliquer les tarifs ci-dessous :

Tarifs Péri et Extra scolaires à partir du 1 ^{er} janvier 2025				
Quotient familial	Cantine	Centre Mercredi toute la journée <u>avec repas</u>	Centre Mercredi ½ journée <u>avec repas</u>	Centre de loisirs vacances / semaine <u>avec repas</u>
De 0 à 600	2.84 €	18.15 €	8.51 €	85.07 €
De 601 à 950	3.40 €	20.42 €	11.91 €	102.08 €
De 951 à 1 900	3.97 €	23.82 €	13.90 €	119.09 €
Plus de 1 901	4.54 €	27.22 €	15.88 €	136.10 €
Hors commune	5.10 €	34.03 €	17.01 €	170.13 €

Quotient familial	Accueil du matin	Centre Mercredi ½ journée <u>sans repas</u>
De 0 à 600	2.54 €	5.30 €
De 601 à 950	3.07 €	7.95 €
De 951 à 1 900	3.60 €	9.28 €
Plus de 1 901	4.13 €	10.60 €
Hors commune	4.77 €	11.13 €

Pénalité d'accueil	Accueil du soir après 18h30 et le mercredi après 18h
Tarif unique	10 €

Tarif à la journée	Étude
1 enfant	2.33 €
2 enfants	3.76 €
3 enfants	4.61 €

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Décide d'appliquer les tarifs et conditions ci-dessus énumérés,

Dit que ceux-ci seront appliqués à partir du 1^{er} janvier 2025

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

DELIBERATION N°10: Servitude de point d'appui - d'accrochage d'un lampadaire public en façade d'un bâtiment privé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire expose au conseil municipal :

À la suite d'un dépôt de demande préalable de travaux déposée en mairie, par le propriétaire abritant le commerce du Café, situé au 29 rue du Pavé, en vue de la réhabilitation du 1^{er} étage dudit bâtiment.

La commune profite de cette opération pour procéder au remplacement du lampadaire d'éclairage public actuellement fixé sur la façade de ce bâtiment privé. Il est proposé de maintenir le même point d'accroche que l'existant, sur la façade du bâtiment abritant le café.

Aussi, en accord avec le propriétaire du bâtiment, il a été convenu que la commune pourra installer le nouveau candélabre public sur la façade de son commerce, côté rue du Pavé, en utilisant le même point d'ancrage.

La commune prendra en charge la réalisation des travaux, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage.

Cet accord se concrétisera par la signature d'une convention de servitude d'appui-accrochage, avec le propriétaire, à titre gratuit et à durée illimitée.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Accepte la mise en place d'une servitude d'appui d'accrochage du lampadaire d'éclairage public sur la façade du bâtiment privé situé au 29 rue du Pavé, en vue de maintenir la sécurité des usagers.

Autorise Madame le Maire à signer une convention de servitude d'appui-accrochage avec le propriétaire du bâtiment et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

Accepte de prendre en charge l'intégralité des coûts liés à l'installation, l'entretien et à la maintenance du lampadaire d'éclairage public.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

DELIBERATION N °11 : Cession communale de l'ancienne maison des Maîtres sise 2 rue du Pavé

Madame le Maire expose les faits suivants :

Par délibération n°2023-06-06 du 20 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé du principe de la cession d'un bien immobilier et foncier appartenant à la commune, à savoir la parcelle d'une superficie de 05a 04ca sur laquelle est édifée l'ancienne maison des maîtres. Cette délibération autorisait également Madame le Maire à procéder à la vente de ce bien, à mandater un tiers pour la commercialisation du bien et à signer les actes afférents.

Dans ce cadre Madame le Maire a mandaté trois agences immobilières pour la commercialisation de ce bien. Parmi elles, l'agence réseau bskimmobilier, sise Le Diapason - 109 rue Jean Bart-Bât D - CS 47676 - 31676 Labège Cedex a transmis une proposition d'achat en date du 06 octobre 2024 et s'engage pour son client à prendre tous les frais annexes, y compris les frais d'actes notariés.

Madame le Maire informe les conseillers municipaux qu'elle a été destinataire d'une offre d'achat concernant la parcelle cadastrée section AH0091 d'une surface de 05a04ca, sise 2 rue du Pavé, sur laquelle est édifée l'ancienne maison des maîtres, pour un montant de 280 000,00 Euros net vendeur.

Madame le Maire précise :

- Que ladite parcelle cadastrée section AH numéro 0091 d'une surface de 05a 04ca doit être issue de la division de la parcelle de plus grande importance appartenant à la commune, actuellement cadastrée section AH numéro 0024 d'une contenance de 62a 07ca, et que cette parcelle cadastrée section AH numéro 0091 est dénommée « Terrain B » sur le plan de division établi en 2019 par le cabinet « STEIGER TROCELLI », géomètre-expert à SAINT GERMAIN-EN-LAYE (78100), 6 rue Saint Vincent.
 - Que dans le cadre de la division susvisée, une servitude de passage à pieds et véhicules ainsi que tous réseaux devra être constituée au profit de la future parcelle, parcelle cadastrée section AH numéro 0091 d'une surface de 05a 04ca, et grevant la future parcelle cadastrée section AH numéro 0090 d'une surface de 07a 04ca devant être issue de la division de la parcelle actuellement cadastrée section AH numéro 0024 d'une contenance de 62a 07ca, et que cette parcelle cadastrée section AH 0090 est dénommée « Terrain A » sur le plan de division établi en 2019 par le cabinet « STEIGER TROCELLI », géomètre-expert à SAINT GERMAIN-EN-LAYE (78100), 6 rue Saint Vincent.
- **Vu** les articles L2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Vu** le plan de division établi par le Cabinet « STEIGER TROCELLI », géomètre-expert à SAINT GERMAIN-EN-LAYE (78100), 6 rue Saint Vincent.
- **Vu** la délibération n°2023-06-06, en date du 20 décembre 2023.
- **Vu** la proposition d'achat de l'agence réseau bskimmobilier, sise Le Diapason - 109 rue Jean Bart-Bât D-CS 47676 31676 Labège Cedex en date du 06 octobre 2024, ci-annexée.

Madame Le Maire demande l'avis du Conseil municipal quant à cette éventuelle cession.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Article 1 : Approuve le principe de cession par la Commune de la future parcelle cadastrée section AH 0091 d'une surface de 05a 04ca, sise 2, rue du Pavé, sur laquelle est édifiée l'ancienne maison des maîtres, pour un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (280 000,00EUR) net vendeur,

Article 2 : Accepte la constitution d'une servitude de passage à pied et véhicules ainsi que tous réseaux au profit de la future parcelle cadastrée section AH numéro 0091 d'une surface de 05ca 04 ca, et grevant la future parcelle, parcelle cadastrée AH 0090 d'une surface de 07a 04ca devant être issue de la division de la parcelle de plus grande importance appartenant à la commune, actuellement cadastrée section AH numéro 0024 d'une contenance de 62a 07ca,

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier chez Maître Chenailler 26, rue Raymond – Berrurier, CS 40576 - 78322 Le Mesnil Saint Denis, notamment l'acte de promesse de vente et de vente de la parcelle AH numéro 0091, de 05a04ca sise 2, rue du Pavé.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

DELIBERATION N °12 : Étude surveillée – recrutement de vacataires

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter pour la surveillance de l'étude du lundi au vendredi de 16h30 à 18h à l'école

« La Fermette »

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter deux vacataires pour effectuer la surveillance de l'étude pour la période du 12 septembre 2024 au 4 juillet 2025

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 22.34 €.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

DÉCIDE :

AUTORISE Madame le Maire à recruter trois vacataires du 12 septembre 2024 au 4 juillet 2025

FIXE la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de **22.34 €**.

INSCRITS les crédits nécessaires au budget ;

DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

DELIBERATION N°13 : Étude surveillée – Rémunération des heures de surveillance effectuées par des enseignants

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation nationale

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret N°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu le décret N°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la surveillance de l'étude, la commune envisage de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Éducation Nationale qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

AUTORISE la création de postes non permanents au titre d'une activité accessoire dans le cadre

- **De la surveillance d'étude**

Dit que l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire sera sollicitée, et cela également en cas de renouvellement du besoin, dans la limite des dispositions de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique

FIXE la rémunération des agents.e.s recruté.e.s au titre de cette activité accessoire en application des taux de rémunération autorisés par le décret N°66-787 du 14 octobre 1966 susvisé, et conformément aux taux horaires brut du personnel qui suit :

Taux de l'heure d'étude surveillée :

- Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école : **22.34€**

PRECISE que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement au personnel enseignant

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes y afférents

DIT que la dépense sera imputée sur le budget communal au chapitre 012 de l'exercice 2024 et des exercices à venir

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

DELIBERATION N °14 : CIG -Protection sociale complémentaire 2024-2029 – Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CIG

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°2018-05-10 en date du 29 novembre 2018

VU l'avis du Comité Social Territorial,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

> 12 € par mois et par agent pour la prévoyance

> 35 € par mois et par agent pour la santé

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.

Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance tout acte en découlant.

Autorise le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

DELIBERATION N°15 : CCCY - Convention constitutive d'un groupement de commande permanent

Vu l'article 65 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-4, créé par l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relatif à la constitution des groupements de commandes par un établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique permettant la constitution de groupement de commandes entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés,

Considérant qu'au vu des similitudes des achats et des perspectives d'économies financières et afin de faciliter la gestion de certaines commandes au profit de ses communes membre ne disposant pas de l'ingénierie nécessaire pour les achats publics, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, s'est prononcé le 13 décembre 2023 en approuvant la convention constitutive de groupement de commandes permanent, conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande publique, permettant de définir les règles de fonctionnement du groupement de commandes avec la CCCY en tant que coordonnateur,

A la suite de la délibération du 13 décembre 2023, les communes membres de la CCCY doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Approuve les termes de la convention de groupement de commandes en désignant la Communauté de communes Cœur d'Yvelines comme coordonnateur et autorise Mme le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous les documents afférents à ce dossier.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Affaires diverses : Néant

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, les jours, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait certifié conforme, à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 29 novembre 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h

Corinne Manchon

Secrétaire de Séance



Le Maire
Françoise CHANCEL

